

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE LA CLAUSE 23.29 DES DISPOSITIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE

Fractionnement de congés de maladie pour motifs personnels

ATTENDU QUE l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective (FSSS-CSN) en vigueur du 16 juin 2024 au 31 mars 2028 ;

ATTENDU QUE l'article 23.29 prévoit que les parties permettent à la personne salariée de fractionner trois (3) jours des congés de maladie pour motifs personnels en demi-journées ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente ;
2. Les parties conviennent que l'article 23.29 prévoit que les parties permettent à la personne salariée de fractionner trois (3) jours des congés de maladie pour motifs personnels en demi-journées ;
3. Advenant un problème d'application, les parties conviennent de se rencontrer afin d'en discuter et de trouver des solutions ;
4. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature ;
5. Conformément à l'article 73 de la Loi sur le régime de négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, la présente à effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Comeau, ce 21 e jour du mois de novembre 2024.

POUR L'EMPLOYEUR



Marjolaine Riedl

Chef de service aux conditions de travail



POUR LE SYNDICAT



Ian Morel

Président du SPBTPA-SSS-CN-CSN

Déclaré sous serment devant moi
à Baie-Comeau ce 21 novembre 2024
K. Harrison